



**EXTRAIT du registre des délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 08 juin 2026**

En exercice : 19**Présents** : 17**Excusés** : 2**Absents** : 0**Date de la convocation** :

03/06/2026

Date d'affichage de la convocation :

03/06/2026

Président de séance :

Yvan HUTCHINSON

Secrétaire de séance :

Arnaud MARQUE

N° interne de l'acte : 2026-37

L'an deux mille vingt-six, le lundi huit juin ,l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yvan HUTCHINSON, Maire.

Membres présents :

Yvan HUTCHINSON, Nathalie GUISLAIN, Arnaud MARQUE, Pascale ALLIOT, Pascal VANDEN DORPE, Ludovic BASECQ, Xavier DUBOIS, Sylvie VAN EECKE, Christine LEFEBVRE , Pascale CAREY, Christelle ANNAERT, Gérard LEROY, Virginie DUHEZ, Victor DAMEE, Mélanie OLMETTA, Romy ZAGHBIB, Stéphane BERNABOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Stéphane MOUVEAUX (donne pouvoir à Pascal VANDEN DORPE), François-Xavier DUPONCHELLE (donne pouvoir à Ludovic BASECQ)

Membres Absents :

2026 - 37 : Modification de la délibération 2026-10 - Délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Rapporteur : Arnaud MARQUE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2026-10 en date du 21 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de préciser et de sécuriser juridiquement certaines délégations accordées au Maire ;

Il est demandé au conseil municipal de modifier la délibération 2026-10 comme suit :

POINT 2 :

Ancienne rédaction :

De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Nouvelle rédaction :

De fixer, dans la limite d'une augmentation maximale de 5%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces

droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

POINT 15 :

Ancienne rédaction :

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir sur l'ensemble des zones. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

Nouvelle rédaction :

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211.2.3ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'acquisitions de terrains ou de bâtiments dans les zones définies au Planc Local d'Urbanisme (PLU) où ce droit peut s'exercer. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

POINT 16 :

Ancienne rédaction :

Le Maire est autorisé, à compter de ce jour, à ester en justice au nom de la commune, en demande comme en défense, devant toute juridiction, dans tous les cas où cela s'avère nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la collectivité. Cette autorisation couvre toutes les actions en justice, qu'elles soient civiles, pénales, administratives, commerciales ou sociales, y compris les procédures d'urgence ou de référé. Le Maire est également autorisé à exercer tous les actes de procédure nécessaires : dépôts de plaintes, dépôts de requêtes ou de mémoires, recours, appels, pourvois en cassation, interventions volontaires, désistements, transactions, constitutions d'avocats, mandats, etc.

Nouvelle rédaction :

Le Maire est autorisé, à compter de ce jour, à ester en justice au nom de la commune, en demande comme en défense, devant toute juridiction, dans tous les cas où cela s'avère nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la collectivité. Cette autorisation couvre toutes les actions en justice, qu'elles soient civiles, pénales, administratives, commerciales ou sociales, y compris les procédures d'urgence ou de référé. Le Maire est également autorisé à exercer tous les actes de procédure nécessaires : dépôts de plaintes, dépôts de requêtes ou de mémoires, recours, appels, pourvois en cassation, interventions volontaires, désistements, transactions, constitutions d'avocats, mandats, etc. Le maire est autorisé de transiger avec les tiers dans la commune dans la limite de 1000 €.

POINT 17 :

Ancienne rédaction :

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

Nouvelle rédaction :

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

POINT 20 :

Ancienne rédaction :

D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

Nouvelle rédaction :

D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dès qu'un projet d'aménagement a été défini préalablement par le conseil municipal.

POINT 23 :

Ancienne rédaction :

De procéder aux demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Nouvelle rédaction :

De procéder, pour les opérations dont les crédits ont été inscrits au budget de la commune ou ont été lancées par une délibération municipale, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Les autres dispositions de la délibération 2026-10 demeurent inchangées.

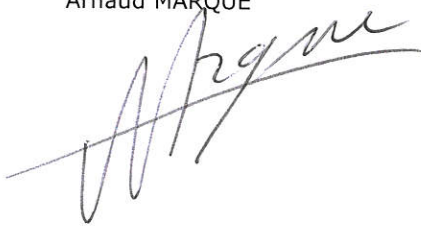
Adoptée à l'unanimité

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Le Secrétaire de séance,
Arnaud MARQUE



Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.

A Prémessesques,

Le Maire

Yvan HUTCHINSON



Certifié exécutoire : 10/06/2026
Transmis au contrôle de légalité le : 10/06/2026
Publié le : 10/06/2026